

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 22 03 2024



ID: 025-493901102-20240321-DEC_2024_06-AU

Le Directeur

C. MOUGE**OT**

Décision n° 2024-6

DECISION D'ACQUISITION D'UNE FRACTION DE PARCELLE NON COMPRISE DANS LE PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUITE A UNE DEMANDE DE REQUISTION D'EMPRISE TOTALE PAR LE PROPRIETAIRE

(opération 1136)

Vu le code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée par Maître Renaud PICHELIN, notaire, relative aux parcelles cadastrées section A n° 59 et 79 situées à Badevel appartenant à la SARL ETABLISSEMENT JARDOT Christian;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF en date du 12 février 2020;

Vu la décision d'exercice du droit de préemption du directeur de l'EPF en date du 13 février 2024 et réceptionnée notamment par le notaire, Maître PICHELIN Renaud, le 20 février 2024 :

Vu le courrier du notaire, Maître Renaud PICHELIN, du 8 mars 2024;

Considérant que la commune de Badevel a décidé de confier à l'EPF l'acquisition et le portage des biens indiqués dans la DIA;

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner fixant à 85 000 euros le montant de la vente;

Considérant qu'une partie seulement de la parcelle A n° 79 (1 680 m²) est située en zone UZ dans le périmètre du droit de préemption urbain institué par la commune et que l'autre partie de la parcelle est située dans une zone N (zone naturelle), non soumise au droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant que l'article L. 213-2-1 du code de l'urbanisme stipule que lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement le justifie, le titulaire du droit de préemption peut décider d'exercer son droit pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur d'une partie de commune soumise à un des droits de préemption institué;

Considérant que conformément à l'article L. 213-2-1 du code de l'urbanisme, il n'est possible de ne préempter que les seules parcelles ou parties de parcelles comprises dans le périmètre du droit de préemption urbain ;

Considérant que le conseil d'administration, par délibération du 12 février 2020, a décidé de déléguer au directeur de l'EPF le pouvoir d'acquérir ou non la fraction du bien non comprise dans la zone de préemption en réponse à une demande de réquisition d'emprise totale du propriétaire;



Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 025-493901102-20240321-DEC_2024_06-AU

Considérant que l'EPF, par décision de son directeur en date du 13 février 2024, a décidé d'exercer son droit de préemption sur la parcelle A n° 59 et sur une partie de la parcelle A n° 79 situées à Badevel pour un montant de 84 500 euros (quatre-vingt-quatre mille cinq cents euros);

Considérant que le propriétaire peut exiger, dans ce cas, que le titulaire du droit de

préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière ;

Considérant que le notaire du vendeur, Maître Renaud PICHELIN, par courrier du 8 mars 2024, a indiqué que le gérant de la SARL ETABLISSEMENT JARDOT Christian demandait à l'EPF de se porter acquéreur de la parcelle A n° 59 et de la totalité de la parcelle A n° 79 pour un prix de 85 000 euros, conformément au prix indiqué dans la DIA.

DECIDE

Article 1er

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC décide de se porter acquéreur de la fraction de la parcelle A n° 79 non comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain pour un prix de 500 euros.

Du fait de la préemption en date du 13 février 2024 et de la présente décision du directeur, l'EPF se porte donc acquéreur de la parcelle A n° 59 et de la totalité de la parcelle cadastrée A n° 79 pour un prix de 85 000 euros (quatre-vingt-cinq mille euros).

Article 2

La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 4

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON, le 21 mars 2024

Le Directeur,

Charles MOUGEQT